

Province ou territoire	Délai de prescription (en années)	Législation applicable
Colombie-Britannique	Négligence dans la conception ou la construction, ou rupture de contrat causant des dommages à des personnes ou à des biens : 2 ans Le délai est prolongé en cas de fraude ou d'abus de confiance.	<i>Limitation Act</i> , SBC 2012, c 13, s 6
Alberta	Négligence dans la conception ou la construction et rupture de contrat : 2 ans à compter de la date à laquelle le demandeur découvre ou aurait dû découvrir la cause de la poursuite ou 10 ans après la poursuite, selon la première période qui prend fin	<i>Limitations Act</i> , R.S.A R.S.A. 2000, c.L -12, s.3.
Saskatchewan	Négligence dans la conception ou la construction : 2 ans Causant des blessures à une personne : 2 ans Rupture de contrat : 2 ans	<i>The Limitations Act</i> , Chapter L-16.1 of <i>The Statutes of Saskatchewan</i> , 2004 (en vigueur le 1 ^{er} mai 2005) telle que modifiée par les Statutes of Saskatchewan, 2007, c.28.
Manitoba	Négligence dans la conception ou la construction causant : <ul style="list-style-type: none"> des dommages à des biens immeubles : 6 ans des dommages à des biens personnels : 2 ans des blessures à une personne : 2 ans Rupture de contrat : 6 ans	<i>Loi sur la prescription</i> , c. L 150 de la C.P.L.M
Ontario	Négligence dans la conception ou la construction : 2 ans Rupture de contrat : 2 ans 15 ans est le délai de prescription ultime (tant pour la négligence de conception que pour la rupture de contrat - (Schedule B S15(2))).	<i>Loi sur la prescription des actions</i> , 2002, S.O. 2002
Québec	Négligence dans la conception ou la construction : <ul style="list-style-type: none"> si les travaux ont été achevés : 8 ans si les travaux n'ont pas été achevés : 3 ans Rupture de contrat : 3 ans	<i>Code civil du Québec</i> Art. 2925, 2118
Nouveau-Brunswick	Négligence dans la conception ou la construction : 6 ans Rupture de contrat : 6 ans	<i>Loi sur la prescription</i> , SNB 2009, c L-8.5
Nouvelle-Écosse	Négligence dans la conception ou la construction : 6 ans Rupture de contrat : 6 ans	<i>Limitation of Actions Act</i> , R.S.N.S. 2014, c.35, s.8(1)(a)
Île-du-Prince-Édouard	Négligence dans la conception ou la construction : 2 ans Rupture de contrat : 6 ans	<i>Architects Act</i> , S.P.E.I. 1990 c.4, s.34 & <i>Statute of Limitations Act</i> , R.S.P.E.I., 1988, c.S -7, s.2(1)(g)
Terre-Neuve-et-Labrador	Rupture de contrat ou négligence professionnelle dans la conception ou la construction causant des dommages à une personne ou à un bien : 2 ans Autres ruptures de contrats : 6 ans	<i>Limitations Act</i> , S.N.L. 1995, c. L -16.1, ss, 5(a), 6(1)9c), 9
Territoires du Nord-Ouest	Négligence dans la conception ou la construction causant des dommages : <ul style="list-style-type: none"> à des biens immeubles : 6 ans des blessures à une personne : 2 ans 	<i>Lois sur les prescriptions</i> R.S.N.W.T. 1988, c.8 (Supp.) En vigueur le 19 juillet 1993 SI-008-93